

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°571

SÉANCE du 18 SEPTEMBRE 2024

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 11/09/2024

Date d'affichage : 23/09/2024

Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUHART, Gabriel BERTEIN, Daniel BOUQUILLON, Damien BRICOUT, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Ingrid DREMAUX, Evelyne DROMART, Charline DUMOULIN, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Arnold NORMAND, Roger POTEZ, Eric POULAIN, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Sébastien BERTOUT, Alain CAYET donne pouvoir à Roger POTEZ, Nicolas DESFACHELLE, Jean-Marie DISTINGHIN donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Michel FLAHAUT, Nathalie GHEERBRANT, Jean-Paul LEBLANC donne pouvoir à Charline DUMOULIN, Claude LECORNET donne pouvoir à Michel MATHISSART, Bernard MILLEVILLE, Jean-Claude PLU, Jean-Pierre PUCHOIS.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26
- Votants : 30
- Pouvoirs : 4

Vote :

- Pour : 30
- Contre : 0
- Abstention : 0

Rapporteur : Madame Françoise ROSSIGNOL

VALIDATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SCOT

Dans le cadre de la révision du SCoT, il convient de délibérer sur l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT.

Vu la présentation de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT et du débat attenant en bureau syndical en date du 10 septembre 2024, le Comité syndical prend acte de l'Etat Initial de l'Environnement établi par le Bureau d'Etude EAU.



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.